Acte mis en ligne le : 20/03/2024



Direction Générale Ressources Département Ressources Humaines Service Juridique Ressources Humaines

Décision n° 2024\_66 DEC

Objet : Protection fonctionnelle : prise en charge des frais de procédure et constitution de partie civile

# **Décision**

### Le Maire de Nantes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment en ses articles L.134-1 à L.134-12,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au maire, aux adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux,

Vu l'arrêté n°2023-108ARR du 26 octobre 2023 portant délégations de fonction et de signature aux élus,

Considérant qu'un agent a été victime d'une agression dans le cadre de l'exercice de ses fonctions le 28 juillet 2023,

Considérant que le bénéfice de la protection fonctionnelle a été accordé à cet agent,

Considérant que cette affaire est examinée auprès du Tribunal Correctionnel de Nantes, suite à l'engagement des poursuites pénales par le Procureur de la République,

Considérant l'intérêt pour la ville de se constituer partie civile afin de recouvrer les frais engagés par la collectivité suite à cette agression,

### Décide

# Article 1er:

De désigner Maître Emmanuel CHENEVAL, avocat au Barreau de Nantes, pour représenter la Ville et son agent dans cette affaire.

Les honoraires et frais de procédure consécutifs seront pris en charge par la Ville de Nantes, conformément aux dispositions des articles L.134-1 à L.134-1 2 du code général de la fonction publique.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget communal de l'année en cours, chapitre 011, fonction/sous-fonction 020.10, article 6227.

#### Article 2:

De se constituer partie civile pour la Ville de Nantes dans cette affaire pour l'ensemble de ses préjudices.

Accusé de réception en préfecture 044-214401093-20240320-2024\_66DEC-Al Date de télétransmission : 20/03/2024 Date de réception préfecture : 20/03/2024

## Article 3:

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nantes, le 20103/2024

Pour Madame Le Maire, L'adjointe déleguée

Aïcha BASSA

Transmis en Préfecture et mis en ligne Le 2010312024